



Aux destinataires de la procédure de
consultation

Notre réf. FF / SEE / GA
Date 17 octobre 2024

Consultation sur l'avant-projet de modification de la loi d'application du code pénal concernant l'externalisation de tâches publiques relevant de l'exécution des peines et des mesures à des entités publiques ou privées

Mesdames, Messieurs,

L'avant-projet de modification de la loi du 12 mai 2016 d'application du code pénal (LACP ; RS/VS 311.1) fait suite aux recommandations du 18 novembre 2022 relatives à la privatisation de l'exécution des peines édictées par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) à l'intention des cantons. Tenant compte de diverses études, de rapports et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces recommandations proposent aux cantons un modèle de réglementation pour le transfert des tâches relevant de l'exécution des sanctions pénales à des entités privées et pour la délégation de tâches de police de sécurité.

De par leur nature, les tâches relevant de l'exécution des peines et mesures peuvent porter gravement atteinte aux droits fondamentaux et humains des personnes détenues, raison pour laquelle leur externalisation et leur étendue doivent être prévues dans une loi au sens formel d'une précision suffisante. La formulation de l'actuelle disposition de droit cantonal octroyant la possibilité de confier à des entités publiques ou privées des tâches relatives à l'exécution des peines et mesures (cf. art. 15 al. 5 LACP) se révèle insuffisamment claire et précise et nécessite dès lors une modification afin de satisfaire aux exigences des recommandations susmentionnées. Tout en s'inspirant de ces dernières, l'avant-projet fournit la base légale nécessaire à la délégation de tâches relevant de l'exécution des peines et des mesures à des entités publiques ou privées, fixe les obligations des délégataires et rappelle le devoir de surveillance du canton.

Cet avant-projet se présente comme nécessaire également dans la mise en œuvre de la stratégie pénitentiaire « Vision 2030 » du 7 novembre 2018 du Conseil d'Etat, accroissant ainsi la faculté d'accomplir les objectifs visés par celle-ci et de relever les défis actuels et futurs dans ce domaine. L'on songe en particulier à la problématique liée à la prise en charge adéquate de personnes condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle (MTI) en milieu fermé au sens de l'article 59 alinéa 3 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311). L'exécution d'une telle mesure nécessite une prise en charge médicale institutionnelle et stationnaire, dans un environnement sécurisé et de type pénitentiaire. Face à l'absence de centre de mesure en Valais, du manque avéré de places hors canton et de la difficulté accrue rencontrée dans le recrutement du personnel qualifié en psychiatrie forensique, le Conseil d'Etat souhaite pouvoir déléguer entièrement l'exploitation d'un centre dédié à des MTI en milieu fermé, le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) demeurant toutefois l'autorité responsable de l'exécution de la sanction pénale. Serait privilégiée la délégation à une fondation privée, modèle apparaissant comme adéquat pour assurer cette tâche, compte tenu de l'expérience acquise jusqu'ici avec des partenaires de droit privé établis sous cette forme juridique et exerçant une tâche publique.



Le Conseil d'Etat a pris connaissance de cet avant-projet sans se prononcer sur le fond et a autorisé le Département de la sécurité, des institutions et du sport à le mettre en consultation. Nous avons ainsi l'honneur de vous consulter en vous invitant à nous faire part de vos observations, remarques et propositions dans un délai fixé au **15 décembre 2024**. Afin de faciliter votre détermination dans le cadre de la présente procédure de consultation, un rapport accompagnant l'avant-projet vous renseigne sur le sens et la portée de la modification en question.

L'ensemble des documents mis en consultation est disponible sur le site Internet de l'Etat du Valais (adresse : <https://www.vs.ch/web/che/consultations-cantoniales-en-cours>). Les prises de position sont à adresser directement au SAPEM (par courriel à l'adresse suivante : sapem-juristes@admin.vs.ch), lequel se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Frédéric Favre
Conseiller d'Etat